

-CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE -

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf convention contraire écrite, toute affaire traitée avec notre société implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes conditions de vente. Les clauses d'achat de notre clientèle qui pourraient figurer sur ses bons de commande ou sa correspondance ne peuvent en conséquence y déroger.

ARTICLE 2 - OFFRES ET ENGAGEMENTS

Les offres verbales faites par nos agents ne constituent aucun engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit,
La durée de validité de nos offres est de 8 jours francs à partir de leur date d'établissement.

Nous ne sommes tenus à l'exécution d'une commande qu'après son acceptation écrite par notre Société.

Nous ne sommes pas tenus de livrer des matériaux autres que ceux provenant de nos exploitations.

Nos engagements cessent par suite de cas de force majeure notamment dans les cas suivants: les grandes ou basses eaux, les grands vents, les glaces, le brouillard, les avaries ou accidents survenus à notre matériel, les grèves totales ou partielles, tous obstacles à l'extraction, à la circulation (terrestre) causant l'arrêt total ou partiel de nos exploitations.

ARTICLE 3 - LIVRAISONS

La livraison des matériaux peut être effectuée :

- soit « départ carrière ».

Dans ce cas, la livraison des matériaux aura lieu au chargement des véhicules envoyés par le client.

Le nombre de tonnes, ainsi que les caractéristiques des matériaux livrés, inscrits sur nos bons de livraisons constituent la justification du type de matériaux livrés et de la quantité livrée et facturée. Aucune contestation du tonnage, ainsi que des caractéristiques des matériaux ne sera admise postérieurement à la livraison.

- soit « rendu chantiers par camions ».

Dans ce cas, la livraison des matériaux aura lieu au déchargement des véhicules sur le chantier du client.

Les délais de livraison ainsi que les délais de transport indiqué par nous, sont donnés à titre indicatif et sauf imprévu ou cas de force majeure.

La reconnaissance par l'acheteur des matériaux en qualité qui correspond à ses besoins aura lieu dans le véhicule avant tout déchargement.

La vérification des quantités pourra s'effectuer sur le chantier en présence du transporteur.

Le nombre de tonnes ainsi que les caractéristiques des matériaux inscrits sur nos bons de livraison lors de chargement du véhicule constituent la justification de la qualité et de la quantité de matériaux livrés et facturés.

Aucune réclamation portant sur un vice apparent des matériaux, sur la conformité à la commande, sur le tonnage accepté, ne sera admise postérieurement à la livraison.

Le client est tenu de prendre toutes dispositions pour que nos véhicules puissent atteindre sans danger et sans risque, le lieu de déchargement et le quitter à vide dans le délai le plus bref.

Il doit assurer des voies d'accès carrossables jusqu'au lieu de livraison.

Nous déclinons toutes responsabilités d'un dommage causé par un de nos véhicules de transport et advenant sur le chantier par suite d'un accès difficile ou d'un terrain non approprié.

De même la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation de nos véhicules à l'intérieur des installations du destinataire est assurée et prise en charge par ce dernier, sous sa responsabilité. Le déchargement effectué par le client ne peut excéder 30 minutes par véhicule. Passé ce délai, il sera facturé des frais d'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 4 - PRIX ET FACTURATION

Sauf convention contraire formulée par écrit, nos prix s'entendent toujours pour des matériaux vendus et agréés départ dépôt.

En cas de fournitures franco, les prix proposés s'entendent pour charges complètes s'il s'agit de camions.

La facturation sera faite aux conditions en cours au jour de la livraison, c'est-à-dire de la prise de possession du produit par le client.

ARTICLE 5 - RÉCLAMATIONS

Pour être recevables, les réclamations portant sur les vices apparents et sur la non conformité du produit livré, devront être formulées au moment de la livraison prévue à l'article 3 et confirmées par écrit dans les 48 heures.

Il appartient au client de s'assurer, préalablement à la vente, de la conformité des produits qui lui sont proposés à l'usage qu'il veut en faire. Notre responsabilité ne saurait être engagée si le client nous commande un produit non adapté à cet usage. Notre garantie est limitée au remplacement du produit défectueux et des frais occasionnés par la vente selon les termes de l'article 1646 du Code Civil.
Les matériaux fournis et acceptés ne sont pas repris.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Sauf convention écrite dérogant aux présentes conditions nos produits sont payables comptant à la livraison sans escompte.

En cas de demande de paiement à terme par le client nous nous réservons le droit, en fonction de sa solvabilité, de fixer un plafond d'encours et de demander des garanties. Toute altération de la solvabilité du client pourra justifier et entraîner l'exigence d'un paiement comptant ou l'obtention de nouvelles garanties.

En cas de dérogation au principe du paiement comptant, le défaut d'acceptation d'un effet de commerce dans le délai de dix jours de son émission ou le défaut de paiement à son échéance, nous autorise à suspendre les livraisons et rend de plein droit immédiatement exigible l'intégralité de la créance majorée d'un intérêt dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal et entraîne, si bon nous semble, la résiliation du marché par simple lettre notifiant notre décision.

En outre, à défaut de règlement dans les délais, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire pour pénalité de retard de 15% à titre de clause pénale. Et tout retard de règlement, donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 €.

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations, les tribunaux de TOULOUSE sont seuls compétents quel que soit le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Toute clause contraire de nos contractants, y compris de domiciliation d'effets acceptés par eux, ne pourra nous être opposée et paralyser la présente attribution de juridiction.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

(*loi N° 80-335 du 12 mai 1980*)

Les matériaux livrés restent propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Toutefois l'acheteur peut revendre les matériaux ou les transformer, mais leur revente ou leur transformation nous confère, conformément à l'article 66 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, le droit de revendiquer le montant en tout ou partie du prix des matériaux restant impayés.